



INVESTMENT  
DEALERS  
ASSOCIATION  
OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION  
CANADIENNE  
DES COURTIERS  
EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Belle Kaura

Avocate, Mise en application et politique

(416) 943-5878

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N°3060**

Le 11 octobre 2002

## **Statuts et Règlements**

### **Modification du Statut 11, Conseils de section et réunions**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification du Statut 11, Conseils de section et réunions, prenant effet immédiatement.

L'article 1A du Statut 11 traite de la nomination de personnes ayant une formation en droit comme membres du conseil de section, mais ne comporte pas de règles similaires pour la nomination de membres de la profession.

La modification du Statut 11 vise à faire en sorte que le Statut reflète la pratique actuelle concernant la nomination de membres de la profession à la retraite comme membres du conseil de section. La modification, qui prend la forme de l'ajout de l'article 1B, définit les règles concernant la nomination de membres de la profession à la retraite comme membres du conseil de section.

La modification du Statut 11 assurera une plus grande efficacité des Statuts.

Kenneth A. Nason

*Secrétaire de l'Association*

## **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

### **MODIFICATION DU STATUT 11**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le Statut 11 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant immédiatement après l'article 1A :

11.1B Chaque conseil de section peut, à sa première réunion après l'assemblée annuelle, nommer un groupe de membres de la profession à la retraite qui auront le droit de voter seulement aux réunions qui sont des auditions du conseil de section tenues en vertu du Statut 20. Seules les personnes qui résident dans la section, qui, au moment de leur retraite, étaient associé, administrateur, dirigeant ou employé en règle d'un membre et qui remplissaient les conditions, avant leur retraite, pour être nommées membres du conseil de section, peuvent être choisies comme membres de la profession à la retraite. Le nombre de personnes nommées pour faire partie du groupe des membres de la profession à la retraite est au gré du conseil de section, et des personnes peuvent être ajoutées à ce groupe ou retirées de ce dernier de temps à autre, selon les exigences du conseil de section.

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration ce 17 juin 2002, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.